

Séance du 16 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mille vingt-deux et le seize février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente

Date de la convocation :  
03.02.2022

Présents : Mesdames BERARD, KOMBO-TSIMBA, LENGARD, POCHOT,  
Messieurs DEL, MARCEAU, MARET

Objet de la délibération  
Signature d'une convention de  
partenariat avec l'association les Petits  
Frères des Pauvres

Absent excusé : Monsieur CAMPEIS

Procurations : Monsieur BISSON à Madame LENGARD, Madame HULIN à  
Monsieur MARET, Monsieur STOLZ à Madame POCHOT

Rapporteur : Madame LENGARD

Secrétaire de séance : Madame KOMBO-TSIMBA

N° 04.2022

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le projet de protocole d'accord avec l'association Génér'actions77 située à Savigny-le-Temple,

Considérant l'intérêt pour les seniors de la commune inscrits dans le dispositif « gardons le lien » de bénéficier de visites à domicile de bénévoles afin de leur apporter une écoute, un soutien et de créer avec eux du lien social, contribuant ainsi à lutter contre l'isolement et à les maintenir dans un quotidien actif.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention de partenariat avec l'association Petits Frères des Pauvres ci-jointe,

Article 2 : autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rattachant.

Pour extrait conforme,  
Lieuxaint, le 17 février

Michel BISSON  
Président du CCAS



Le Président :

- > Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- > Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE CCAS DE LIEUSAIN  
ET L'ASSOCIATION « PETITS FRÈRES DES PAUVRES »**

Entre les soussignés :

Le CCAS de la ville de Lieusaint dont le siège est situé 50 Rue de Paris, 77127 Lieusaint, représenté par Michel Bisson, Président ;

*Ci-après dénommé « le CCAS de Lieusaint »*

D'une part,

Et

L'association Petits Frères des Pauvres, dont le siège est situé au 7 rue Guillaume Bertrand, 75011 Paris, représentée par Monsieur Jean-Christophe Marais, Président de la Fraternité Régionale Banlieue Ile de France Petits Frères des Pauvres,

*Ci-après dénommée « l'association PFP »*

D'autre part,

*Ensemble ci-après dénommés collectivement les « Parties ».*

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre des Chartes des droits et libertés de la personne âgée de plus de 50 ans et accueillie (« *Personne Accompagnée* »).

- Respect de la personne
- Respect de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses
- Respect de sa dignité et de son intimité
- Respect de la liberté fondamentale de chacun
- Respect de la confidentialité
- Devoir de discrétion

Les parties veillent à ce que la Personne Accompagnée soit informée des modalités de son accompagnement.

Le CCAS de Lieusaint a pour mission une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

Il développe des activités et des missions visant à assister et à soutenir les populations fragilisées telles que les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les familles en difficultés.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par la réglementation pour le compte de l'Etat, de la Région et du Département.

Depuis 1946, l'Association PFP accompagne, dans une relation fraternelle, des personnes – en priorité de plus de 50 ans - souffrant d'isolement, de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves. L'Association PFP est apolitique et non confessionnelle.

L'association PFP s'engage par son action à recréer des liens permettant aux personnes âgées de plus de 50 ans de reprendre goût à la vie et faire partie du monde qui les entoure.

Les activités de l'Association PFP sont les suivantes :

- Visites de bénévoles régulières à des personnes âgées de plus de 50 ans isolées à domicile et/ou en hébergement collectif, et
- Dans la mesure du possible, l'organisation de temps collectifs à proposer aux personnes que l'Association PFP accompagne sur les territoires de Lieusaint. Ces temps collectifs consistent notamment à la participation à des visites organisées, à des séjours vacances et à la vie associative à travers des ateliers organisés par les bénévoles.

Cette convention concerne l'équipe PFP de Lieusaint

L'Association PFP et la CCAS de Lieusaint s'engagent à faire respecter par leurs équipes : leurs chartes respectives, la présente convention ainsi que la confidentialité concernant les situations des personnes.

#### ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la formalisation d'un partenariat entre le CCAS de Lieusaint et l'Association PFP avec pour objectif l'accompagnement des personnes âgées de plus de 50 ans en favorisant le lien social et la lutte contre l'isolement.

#### ARTICLE 2 : Engagements respectifs des Parties

Le CCAS de Lieusaint informe et oriente vers l'Association PFP les personnes âgées de plus de 50 ans, dont la situation justifierait l'évaluation de leur situation en fonction des critères associatifs (isolement/solitude, précarité, maladie).

L'Association PFP met alors en relation un bénévole avec la personne pour réaliser une première rencontre, évaluer son isolement et éventuellement mettre en place des visites régulières en fonction des ressources de l'équipes.

Le CCAS de Lieusaint informe ses partenaires de l'Association PFP et de ses modalités d'accompagnement.

L'Association PFP oriente vers le CCAS les personnes âgées de plus de 50 ans nécessitant un accompagnement favorisant le bien-vieillir.

L'Association PFP assure la sélection, la formation et le soutien continu des bénévoles. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'équipe de bénévoles et organise son encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.

#### ARTICLE 3 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à une information régulière et réciproque sur la Personne Accompagnée, cette information étant limitée aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs, dans le respect du secret partagé.

En cas de modifications de la situation de la Personne Accompagnée (déménagement, hospitalisation, décès, etc.), les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour transmettre toutes informations utiles.

#### ARTICLE 4 : Relations entre le CCAS de Lieusaint et l'Association PFP

Le CCAS de Lieusaint et les bénévoles de la commission Partenaires de l'équipe PFP se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

La communication entre les Parties se fera essentiellement au moyen de fiches de liaison.

#### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Sauf cas de force majeure, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'égard de l'autre Partie.

#### ARTICLE 6 : Protection des données personnelles

Les Parties se conformeront en toutes circonstances à l'ensemble des lois et réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

A cet égard, les Parties s'emploieront à traiter ces données personnelles de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et à respecter les principes de limitation des finalités, de minimisation, d'exactitude, de limitation, de conservation, d'intégrité et des confidentialité des données, ainsi que de responsabilité, listées par l'article 5 et 6 du Règlement.

Ainsi, les Parties s'engagent, dans le cas où elles seraient amenées à collecter des données personnelles en provenance de l'une ou de l'autre, à ne traiter et ne conserver que les données strictement nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

#### ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'a pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lieusaint le 17 février 2022.

Monsieur Jean-Christophe MARAIS  
Président de la Fraternité Régionale  
Banlieue Ile de France PFP

Monsieur Michel BISSON  
Président du CCAS

